



Ecole Maternelle et Primaire Libre Subventionnée

INSTITUT Ste THÉRÈSE

2, Rue Clarisse - 1400 NIVELLES - Tél./Fax : 067/21.23.88

Direction : Mme. Sablon Muriel

RÈGLEMENT D'ORDRE INTÉRIEUR

Date de la dernière modification : 05 Juillet 2024

TABLE DES MATIERES

1	Comment s’inscrire régulièrement ?.....	1
1.1	Principales dispositions – Principe	1
1.2	Conditions nécessaires à une inscription régulière.....	1
1.3	Changement d’école.....	2
1.4	Reconduction des inscriptions	2
2	Conséquences de l’inscription scolaire	2
2.1	La présence à l’école	2
2.1.1	Obligation pour l’élève	2
2.1.2	Obligations pour les parents	3
2.2	Les absences.....	3
2.2.1	Obligations pour les parents	3
2.3	Les retards	4
2.4	Les cartes de sortie.....	4
2.5	Les frais.....	4
2.6	Règlement concernant l’utilisation des technologies de l’information et de la communication (TIC)	6
3	La vie scolaire au quotidien	7
3.1	Accès à l’école	7
3.2	Horaire des cours	7
3.3	Le journal de classe	8
3.4	Garderies et études	8
3.4.1	Matin	9
3.4.2	Soir.....	9
3.4.3	Mercredi après-midi.....	9
3.4.4	Les journées pédagogiques	9
3.4.5	Païement et attestation fiscale	9
3.4.6	Temps de midi	10
3.4.7	Diner chaud	10
3.4.8	Potage.....	10
3.5	Les activités extra-muros.....	10

3.6	La vie en société	11
3.6.1	Aides extérieures à l'école.....	11
3.6.2	Le sens de la vie en commun.....	11
3.6.3	Consignes pour le cours d'éducation physique.....	15
4	La responsabilité civile	16
4.1	Les assurances	16
5	Les sanctions.....	17
5.1	Le type de sanction.....	17
5.2	Les sanctions plus conséquentes.....	17
5.3	Faits grave pouvant amener à l'exclusion	18
6	Textes légaux	19
7	Divers.....	19

1 Comment s'inscrire régulièrement ?

1.1 Principales dispositions – Principe

Toute demande d'inscription d'un élève émane des parents ou de la personne légalement responsable.

La demande d'inscription est introduite auprès de l'établissement au plus tard le premier jour ouvrable du mois de septembre.

Pour des raisons exceptionnelles et motivées soumises à l'appréciation du chef de l'établissement, l'inscription peut être prise jusqu'au 15 septembre. Au-delà de cette date, seul le ministre peut accorder une dérogation à l'élève qui, pour des raisons exceptionnelles et motivées, n'est pas régulièrement inscrit dans un établissement d'enseignement.

Avant l'inscription, les parents et l'élève ont pu prendre connaissance des documents suivants :

- Le Projet Educatif et le Projet Pédagogique du Pouvoir Organisateur
- Le Règlement des études
- Le Règlement d'ordre intérieur
- Le Projet d'établissement

Par l'inscription de l'élève dans l'établissement, les parents et l'élève en acceptent le projet éducatif, le projet pédagogique, le règlement des études et le règlement d'ordre intérieur.

Important :

Ces projets et règlements de l'école devront obligatoirement être acceptés et signés par les parents (ou le(s) responsable(s)) et l'élève au plus tard le jour de la rentrée scolaire sous peine de refus d'inscription de l'élève dans l'établissement. (Cfr : Décret de la Communauté Française de Belgique)

1.2 Conditions nécessaires à une inscription régulière

L'inscription d'un élève suppose le respect des conditions légales, décrétales et réglementaires en la matière.

Un élève est régulièrement inscrit lorsque son dossier administratif est complet (ne pas oublier l'acceptation par les parents des projets et des règlements de l'école – voir feuille).

Ce dossier doit obligatoirement comprendre une composition de ménage de la famille, document que l'on obtient auprès de son Administration communale (Cfr : Décret de la Communauté Française de Belgique) ainsi qu'une **copie de la carte d'identité de l'enfant**.

1.3 Changement d'école

Aucun changement d'école n'est autorisé après le 15 septembre sauf pour des motifs reconnus par l'Inspection Scolaire et/ou nouvelles dispositions légales. Cette remarque est valable pour les maternelles et les primaires.

Un changement d'école ne peut normalement plus s'effectuer à l'intérieur d'un cycle sauf exceptions prévues par le décret.

1.4 Reconduction des inscriptions

L'élève inscrit le reste jusqu'à la fin de sa scolarité primaire exception faites des cas suivants :

- Si les parents ou la personne investie de l'autorité parentale font part, par écrit, en fin d'année scolaire, de leur décision de changer d'école.
- Si, malgré les encouragements, les sanctions, les rencontres avec les enseignants et/ou la Direction, les causes d'un comportement perturbant ne sont pas en voie de résolution, l'Equipe Educative, en concertation avec les Pouvoir Organisateur, se réservera le droit de ne pas réinscrire l'enfant dans l'école, dans le respect de la procédure légale.

2 Conséquences de l'inscription scolaire

2.1 La présence à l'école

2.1.1 Obligation pour l'élève

La fréquentation réelle et assidue aux activités et aux cours proposés étant une des conditions de la réussite scolaire et à la bonne intégration sociale, l'élève est tenu de participer à tous les cours et activités pédagogiques.

Toute dispense éventuelle ne peut être accordée que par le chef d'établissement après demande dûment justifiée.

2.1.2 Obligations pour les parents

Les parents doivent veiller à ce que leur enfant fréquente régulièrement et assidûment l'école.

Ils doivent exercer un contrôle en vérifiant régulièrement le journal de classe et en répondant aux convocations de l'école.

Nous attirons votre attention sur l'importance de la présence régulière de nos tout **petits de maternelles**, du moins en matinée. **La législation scolaire attribue l'encadrement en fonction de la fréquentation régulière des élèves.** Il est de notre devoir de vous demander cet effort d'assiduité.

2.2 Les absences

2.2.1 Obligations pour les parents

Les parents des **élèves du primaire et de 3^{ème} maternelle**, doivent prévenir l'école, avant 9h00, le premier jour d'absence de l'enfant ou, à défaut, dans la journée.

TOUTE ABSENCE DOIT TOUJOURS ETRE MOTIVEE PAR ECRIT, sur papier libre (et non dans le journal de classe), datée et signée par les parents ou le responsable légal.

Un certificat médical est obligatoire au-delà de 3 jours ou pour une exemption des cours d'éducation physiques et/ou de natation.

Les seuls motifs légitimes d'absence sont les suivants :

- L'indisposition ou la maladie de l'élève
- Le décès d'un parent ou d'un allié de l'élève jusqu'au 4^{ème} degré
- Le cas de force majeure ou de circonstances exceptionnelles appréciés par la direction

Toute absence pour d'autres motifs sera considérée comme non justifiée et devra être dénoncée à l'inspection scolaire (Cfr : Décret de la Communauté Française Wallonie – Bruxelles). **Les absences pour cause de vacances anticipées sont également formellement interdites** (Cfr : même décret).

2.3 Les retards

La ponctualité est un élément important ; que l'enfant soit en maternelle ou en primaire, des activités pédagogiques ont été préparées à son intention. Par respect du bon fonctionnement de ces activités, il est impératif de respecter les horaires et cela, autant pour les autres enfants de la classe que pour l'enseignant.

Tout retard doit être justifié (par écrit ou oralement) par un adulte responsable de l'enfant.

2.4 Les cartes de sortie

Les enfants à partir de P3 pourront quitter l'école en fonction de leur carte de sortie.

Les documents relatifs à ces autorisations sont transmis en début d'année aux parents. Pour des changements occasionnels, le motif sera prioritaire par rapport à la carte de sortie.

La carte de sortie, munie d'une photo de l'enfant, sera plastifiée et devra être accrochée, de manière visible, au cartable. Il y aura également une copie à l'arrière du journal de classe.

2.5 Les frais

Par le seul fait de l'inscription de l'enfant dans l'établissement, les parents s'engagent à s'acquitter des frais scolaires assumés par l'établissement au profit des élèves et dont le montant peut être réclamé par l'établissement dans le respect des dispositions décrétales en la matière.

Les décomptes des frais établis mensuellement par l'établissement sont :

- Les frais pour les activités extra-muros
- Les cours de natation obligatoires (pour les primaires)
- Les spectacles et représentations se déroulant au sein ou à l'extérieur de l'école
- Les frais liés au temps de midi (surveillances)
- Les frais de garderie du soir

La plateforme « APSchool » prendra en charge la comptabilité et la gestion de la réservation des repas chauds « portefeuille Ekilibre-Repas » ainsi qu'un

« portefeuille Général » qui reprend les autres frais tel que garderies/études, excursions /activités

En cas de non-paiement dans les 30 jours qui suivent l'échéance, un courrier de rappel sera adressé aux parents.

Toute réclamation doit être adressée auprès du secrétariat.

Si vous éprouvez des difficultés financières pour assumer le coût de ces différentes activités, vous pouvez prendre contact avec la direction.

A défaut pour les parents d'avoir procédé au paiement malgré le courrier de rappel, une mise en demeure formelle leur sera adressée. En cas de non-réaction dans le chef des parents et de non-paiement, l'école se réserve le droit de faire appel à un huissier de justice ou une société de recouvrement et d'en faire supporter les frais d'intervention aux parents.

Article 1.7.2-1 DU DECRET DU 3 MAI 2019 PORTANT LES LIVRES 1^{ER} ET 2 DU CODE DE L'ENSEIGNEMENT FONDAMENTAL ET DE L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE, ET METTANT EN PLACE LE TRONC COMMUN

Comme le prévoit le décret du 19 mars 2019, nous reproduisons ici intégralement les articles 1.7.2-1 à 1.7.2-3 du Codex. Article 1.7.2-1.

§ 1er. Aucun minerval direct ou indirect ne peut être perçu dans l'enseignement maternel, primaire et secondaire, ordinaire ou spécialisé. Sans préjudice de l'article 1.7.2-2, le pouvoir organisateur ne peut en aucun cas formuler lors de l'inscription ou lors de la poursuite de la scolarisation dans une école une demande de paiement, directe ou indirecte, facultative ou obligatoire, sous forme d'argent, de services ou de fournitures.

§ 2. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription peut être fixé à maximum 124 euros pour les élèves qui s'inscrivent en 7e année de l'enseignement secondaire de transition, préparatoire à l'enseignement supérieur. Ce montant maximum est ramené à 62 euros pour les bénéficiaires d'allocations d'études. Le produit de ce droit d'inscription est déduit de la première tranche de subventions de fonctionnement accordées aux écoles concernées.

§ 3. Par dérogation au paragraphe 1er, un droit d'inscription spécifique est exigé pour les élèves qui ne sont pas soumis à l'obligation scolaire et qui ne sont pas ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne et dont les parents non belges ne résident pas en Belgique. Sont de plein droit exemptés du droit d'inscription spécifique les élèves de nationalité étrangère admis à séjourner plus de trois mois ou autorisés à s'établir en Belgique, en application des articles 10 et 15 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Le Gouvernement détermine les catégories d'exemption totale ou partielle du droit d'inscription spécifique. Le Gouvernement détermine les montants du droit d'inscription spécifique, par niveau d'études. Le montant du droit d'inscription spécifique est exigible au moment de l'inscription.

§ 4. Des dotations et des subventions de fonctionnement annuelles et forfaitaires sont accordées pour couvrir les frais afférents au fonctionnement et à l'équipement des écoles, et à la distribution gratuite de manuels et de fournitures scolaires aux élèves soumis à l'obligation scolaire. En outre, dans l'enseignement maternel ordinaire et spécialisé, il est octroyé aux écoles organisées ou subventionnées un montant forfaitaire de 50 euros par élève inscrit, affecté spécifiquement aux frais et fournitures scolaires. Ce montant vise prioritairement l'achat des fournitures scolaires définies comme étant tous les matériels nécessaires à l'atteinte des compétences de base telles que définies dans les référentiels de compétences initiales. Ce montant peut également couvrir les frais scolaires liés à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s). Ce montant est versé chaque année au mois de mars. Il est calculé sur la base du nombre d'élèves régulièrement inscrits dans l'école à la date du 30 septembre de l'année précédente, multiplié par un coefficient de 1,2, et est arrondi à l'unité supérieure si la première décimale est égale ou supérieure à 5, à l'unité inférieure dans les autres cas. Il est indexé annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente. Tout pouvoir organisateur ayant reçu les montants visés à l'alinéa 2 tient à la disposition des Services du Gouvernement aux fins de contrôle, au plus tard pour le 31 janvier de l'année suivant l'année scolaire pour laquelle les montants ont été accordés, les justificatifs de l'ensemble des dépenses effectuées, et ce, pendant une durée de dix ans. Si dans le cadre d'un contrôle, il apparaît que les montants reçus n'ont pas été affectés à l'achat de fournitures scolaires, à l'organisation d'activités scolaires ou de séjours pédagogiques avec nuitée(s), le montant octroyé devra être ristourné aux Services du Gouvernement dans un délai de soixante jours à dater de la notification adressée au pouvoir organisateur concerné.

Article 1.7.2-2. § 1er. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, sans préjudice des alinéas 2 et 3, aucuns frais scolaires ne peuvent être perçus et aucune fourniture scolaire ne peut être réclamée aux parents, directement ou indirectement. Dans l'enseignement maternel, ordinaire et spécialisé, seuls les frais scolaires suivants, appréciés au coût réel, peuvent être perçus : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement arrête le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou pour l'ensemble des années d'étude de l'enseignement maternel. Seules les fournitures scolaires suivantes ne sont pas fournies par les écoles : 1° le cartable non garni ; 2° le plumier non garni ; 3° les tenues vestimentaires et sportives usuelles de l'élève. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont annuellement indexés en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 2. Dans l'enseignement primaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire ; 3° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement primaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peut être imposé aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 3°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 3°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 3. Dans l'enseignement secondaire, ordinaire et spécialisé, ne sont pas considérés comme perception d'un minerval les frais scolaires appréciés au coût réel suivant : 1° les droits d'accès à la piscine ainsi que les déplacements qui y sont liés ; 2° les droits d'accès aux activités culturelles et sportives s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire ; 3° les photocopies distribuées aux élèves ; sur avis conforme du Conseil général de l'enseignement secondaire, le Gouvernement arrête le montant maximum du coût des photocopies par élève qui peut être réclamé au cours d'une année scolaire ; 4° le prêt des livres scolaires, d'équipements personnels et d'outillage ; 5° les frais liés aux séjours pédagogiques avec nuitée(s) organisés par l'école et s'inscrivant dans le projet pédagogique du pouvoir organisateur ou dans le projet d'école, ainsi que les déplacements qui y sont liés. Le Gouvernement fixe le montant total maximal toutes taxes comprises qu'une école peut réclamer par élève pour une année d'étude, un groupe d'années d'étude et/ou sur l'ensemble des années d'étude de l'enseignement secondaire. Aucun fournisseur ou marque de fournitures scolaires, de tenues vestimentaires ou sportives usuelles ou prescriptions qui aboutissent au même effet ne peuvent être imposés à l'élève majeur ou aux parents ou à la personne investie de l'autorité parentale. Les frais scolaires autorisés visés à l'alinéa 1er, 1° à 5°, ne peuvent pas être cumulés en vue d'un paiement forfaitaire et unique. Ils sont imputés à des services précis et effectivement organisés. Les montants fixés en application de l'alinéa 1er, 2° et 5°, sont indexés annuellement en appliquant aux montants de l'année civile précédente le rapport entre l'indice général des prix à la consommation de janvier de l'année civile en cours et l'indice de janvier de l'année civile précédente.

§ 4. Dans l'enseignement primaire et secondaire, ordinaire et spécialisé, les frais scolaires suivants peuvent être proposés à l'élève, s'il est majeur, ou à ses parents, s'il est mineur, pour autant que le caractère facultatif ait été explicitement porté à leur connaissance : 1° les achats groupés ; 2° les frais de participation à des activités facultatives ; 3° les abonnements à des revues. Ils sont proposés à leur coût réel pour autant qu'ils soient liés au projet pédagogique.

Article 1.7.2-3. § 1er. Les pouvoirs organisateurs sont tenus, dans la perception des frais scolaires, de respecter l'article 1.4.1-5. Ils peuvent, dans l'enseignement primaire et dans l'enseignement secondaire, mettre en place un paiement correspondant au coût moyen réel des frais scolaires.

§ 2. Les pouvoirs organisateurs n'impliquent pas les élèves mineurs dans le processus de paiement et dans le dialogue qu'ils entretiennent avec les parents à propos des frais scolaires et des décomptes périodiques. Le non-paiement des frais scolaires ne peut en aucun cas constituer, pour l'élève, un motif de refus d'inscription, d'exclusion définitive ou de toute autre sanction même si ces frais figurent dans le projet pédagogique ou dans le projet d'école. Aucun droit ou frais, direct ou indirect, ne peut être demandé à l'élève ou à ses parents pour la délivrance de ses diplômes et certificats d'enseignement ou de son bulletin scolaire.

2.6 Règlement concernant l'utilisation des technologies de l'information et de la communication (TIC)

L'école rappelle qu'il est strictement interdit, par l'intermédiaire d'un écrit, site internet quelconque ou tout autre moyen de communication (blogs, GSM, réseaux sociaux,...) :

- **De porter atteinte à l'ordre public, aux bonnes mœurs, à la dignité des personnes** ou à la sensibilité des élèves les plus jeunes (par exemple, pas de production de site à caractère extrémiste, pornographique,...) ;
- **De porter atteinte de quelque manière que ce soit aux droits à la réputation, à la vie privée et à l'image de tiers**, entre autres, au moyen de propos ou d'images dénigrantes, diffamatoires, injurieux,... ;
- **D'inciter à toute forme de haine, violence, racisme,... ;**
- **D'inciter à la discrimination d'une personne ou d'un groupe de personnes ;**
- De diffuser des informations qui peuvent ternir la réputation de l'école ou être contraire à la morale et aux lois en vigueur ;
- De diffuser des informations fausses ou dangereuses pour la santé ou la vie d'autrui ;
- **D'inclure sur son site des adresses renvoyant vers des sites extérieurs qui soient contraires aux lois et règlements** ou qui portent atteintes aux droits des tiers ;
- De s'adonner au piratage informatique tel qu'incriminé par l'article 550 ter du Code pénal.

Toute atteinte dont serait victime soit l'école, soit un membre de la communauté scolaire sera susceptible de poursuites judiciaires.

3 La vie scolaire au quotidien

3.1 Accès à l'école

L'accès se fait par :

- Rue Coparty, de 6h45 à 8h00
- Rue Clarisse, entre 8h00 et 15h10
- Rue Coparty, entre 15h30 et 18h30

3.2 Horaire des cours

- Pour les primaires :
 - Le lundi, jeudi et vendredi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 15h10
 - Le mardi : de 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 14h20
 - Mercredi : de 8h30 à 12h15
- Pour les maternelles :
 - Le lundi, jeudi et vendredi : de 8h20 à 12h15 et de 13h30 à 15h10
 - Le mardi : de 8h20 à 12h15 et de 13h30 à 14h20
 - Mercredi : de 8h20 à 12h05

- Dans un souci de sécurité pour les enfants, voici les règles de cohabitation entre parents, enfants et équipe éducative dans la cour de récréation :
- Dans la cour, les enfants et les parents sont séparés par la « **Rivière** »
 - Avant la sonnerie, seuls **les parents de la classe d'accueil dont les enfants font leur familiarisation** sont autorisés à aller conduire leur enfant dans le local
 - Les parents ayant repris leur enfant sont invités à sortir directement de l'école
 - Les parents ne sont pas autorisés dans les couloirs sans rendez-vous ou demande exceptionnelle
 - Nous vous demandons de ne pas distraire les surveillants qui doivent se déplacer dans la cour ou qui sont à la grille ou à l'accueil des enfants

3.3 Le journal de classe

En primaire, le journal de classe est le moyen de contact permanent entre l'école, les parents ou le(s) responsable(s) de l'enfant.

Il est demandé aux parents de le **consulter et de le signer chaque jour** afin de prendre connaissance des devoirs et leçons, des remarques éventuelles, des documents administratifs et informatifs et d'y donner bonne suite.

Il est aussi un outil permettant les remarques des parents, questions et/ou demandes de rendez-vous.

3.4 Garderies et études

Du personnels d'encadrements animent les après cours, les mercredis et les jours de conférences pédagogiques par des activités.

- Lors des garderies du soir, les enfants de maternelles sont regroupés :
 - Accueil avec M1 dans les classes de 1ère maternelle
 - M2 et M3 dans les classes de 3ème maternelle
 - Les enfants de primaire sont en bas, au réfectoire ou dans la cour de récréation par jour de beau temps.

Un système de QR code identifie l'enfant de sa présence, il vous sera demandé de le scanner via une application lors de sa sortie.

- L'étude : l'école organise une étude pour tous les enfants du primaire, celle-ci est surveillée et s'organise le lundi-mardi et jeudi.

3.4.1 Matin

L'accueil commence dès 6h45 et est gratuit.

Les élèves arrivant à l'école avant 8h00 **DOIVENT fréquenter la garderie** (interdiction de rester seul dans la cour sans surveillance).

3.4.2 Soir

Dès 15h30, étude surveillée jusqu'à 16h30 pour les élèves de P1 à P6 (inscrits à l'étude), ensuite, garderie jusqu'à maximum 18h30.

Pour les autres élèves (Maternelles et Primaires non-inscrits à l'étude), la garderie se déroule de 15h30 à maximum 18h30.

Le coût de la garderie est de **0,80€/30 min**. *Attention, une demi-heure entamée est demi-heure comptabilisée. Le plafonnement de la PFP est fixé par la législation à 4,25€ pour un accueil de moins de 3 heures.*

Les élèves restant à l'école après 15h30 **DOIVENT fréquenter la garderie ou être inscrit à un para-scolaire** (interdiction de rester seul dans la cour sans surveillance). Évitez de laisser votre enfant sur le trottoir.

Concernant la garderie et l'étude, la prise des présences se fera via le « QR code » de votre enfant que le surveillant devra scanner lorsque vous venez chercher votre enfant. Ensuite, la plateforme « APschool » prendra en charge la comptabilité de celle(s)-ci via le compte que vous aurez créé sur leur application.

Ce système simplifie grandement la gestion de la garderie de fin d'après-midi.

3.4.3 Mercredi après-midi

La garderie se déroule de 12h30 à, maximum, 18h30

3.4.4 Les journées pédagogiques

Lors des journées pédagogiques, une garderie payante est organisée de 6h45 à, maximum, 18h30. **Son coût est de 7,00€/jour/enfant.**

Les dates de journées pédagogiques sont indiquées dans le calendrier scolaire.

3.4.5 Paiement et attestation fiscale

!!! Deux attestations vous seront remises par année scolaire. Elles vous permettront de récupérer les frais de garderies pour les enfants de moins de 12 ans via votre déclaration fiscale.

3.4.6 Temps de midi

Si l'enfant reste à l'école durant le temps de midi, une participation annuelle de 55€ par enfant sera comptée (un paiement unique fin septembre via la plateforme Apschool vous sera demandé).

NB : Les élèves qui rentrent chez eux durant le temps de midi, **doivent fournir un document écrit et signé** attestant qu'ils peuvent quitter l'école.

3.4.7 Diner chaud

L'école propose des repas chauds par l'intermédiaire de la société Ekillibre.

Le montant s'élève à 4,30 euros/enfant pour les maternelles et de 5,30 euros/enfant pour les primaires.

Toute réservation et comptabilité se fait via la plateforme « APschool ». Les annulations se font via à la plateforme jusqu'à 48h à l'avance. Ce délai dépassé, l'annulation devra se faire directement par le secrétariat l'école.

3.4.8 Potage

Il est possible pour les enfants qui le souhaitent et qui mangent au repas tartines d'avoir un potage au prix de 50 centimes. La vente de tickets se fait via le secrétariat avec un minimum de 10 tickets dans une enveloppe fermée (5 euros).

3.5 Les activités extra-muros

Les sorties et visites organisées dans le cadre de projets de classe sont des actions scolaires et, donc, OBLIGATOIRES. Ces activités peuvent parfois être payantes. En cas de difficultés financières, veuillez-vous adresser à la direction.

L'école organise également des classes de plein air. Pour que ces classes de plein air soient autorisées par le Ministère de l'Education (qui prône par ailleurs cette formule pleine d'enrichissement), il faut qu'une majorité d'élèves y participent. Il est très souhaitable que tous les élèves soient présents.

3.6 La vie en société

3.6.1 Aides extérieures à l'école

- Le centre PMS, un lieu d'écoute et de parole
- Le service PSE, pour la promotion de la santé à l'école

3.6.2 Le sens de la vie en commun

Désireux de promouvoir le **RESPECT** de soi-même, des autres, des objets et des lieux, les membres de l'équipe éducative sensibiliseront, par des actions diverses, les élèves à ce respect dans un esprit de **TOLERANCE**.

Ils encourageront chaque enfant à appliquer les règles de politesse, de savoir-vivre, de sociabilité et d'esprit de groupe.

Ils s'opposeront avec fermeté à toute forme de violence verbale et/ou corporelle.

Ils exigeront de chacun qu'il veille à la propreté des lieux et au soin du matériel. En cas de dégradation, l'élève devra participer à la réparation ou au remboursement des frais.

Les parents veilleront à ce que l'élève ne vienne pas à l'école avec des objets susceptibles de perturber son attention en classe ou de mettre les autres élèves en danger.

Dans un souci de sécurité, les canettes ainsi que les sucettes sont interdites.

Règles de bien vivre ensemble

Partout...

- Je suis poli(e)
- J'obéis aux adultes
- Je respecte le règlement et les pictogrammes

Dans le bâtiment...

- Je demande l'autorisation pour circuler dans le bâtiment
- Je me déplace calmement
- Je me tais ou je chuchote

Dans la cour...

- Je ne joue pas dans les toilettes

- Je respecte les zones de sécurité
- Je respecte les zones de jeux
- Je me range dès qu'il sonne
- Je joue sans violence
- Je respecte l'environnement
- Je garde tous mes vêtements sur moi (veste, gants, bonnet, écharpe...)
- Par temps sec,
 - je joue avec les jeux extérieurs autorisés
- Par temps de pluie,
 - je reste sous le préau sans crier ni courir
 - je ne joue pas au ballon

Toute règle non respectée amènera une réflexion, voire une sanction appropriée.

Le code de bonne conduite

1. Je me respecte

- J'ai une tenue décente (pas de maquillage, de vernis, training, piercing, casquette,...) et adaptée selon le climat et les activités proposées au cours d'une journée.

2. Je respecte **TOUTES** les personnes que je rencontre à l'école : enseignants, éducateurs, personnel de service, étudiants, élèves,....

- Je salue et m'adresse **poliment à chacun d'eux** ; je respecte leur travail.
- Je laisse mon GSM éteint au fond du cartable ; son utilisation exceptionnelle doit faire l'objet d'une demande de mes parents ou de moi-même auprès des professeurs ou des surveillants.
- L'école se réserve le droit d'interdire tout objet ou comportement jugé contraire aux projets éducatif, pédagogique et aux règlements de l'école.

3. J'accepte les opinions des autres

- Face à un conflit qui me concerne, j'évite l'agressivité, je cherche un compromis.
- En cas de dispute, je vais trouver l'adulte pour gérer le conflit.
- Face à un conflit auquel j'assiste, je reste **calme, neutre** et **j'appelle l'adulte le plus proche**.

4. Je respecte les règles dans tous les lieux où je me trouve

- **Fair-play** dans la victoire comme dans la défaite, je félicite le vainqueur, console les perdants et les encourage

- Dans les couloirs et dans les escaliers
 - Je suis calme : pas de cris, pas de jeux, pas de courses, pas de sauts
 - Je ne traîne pas
 - Je ne mange pas
 - Je ne glisse pas le long des rampes
 - Je ne m'assieds pas sur les appuis de fenêtres
 - Je tiens ma droite et je laisse passer les professeurs
- Dans la cour
 - Je reste dans la cour et n'en sors **sous aucun prétexte** (sauf permission d'un(e) surveillant(e) ou d'un professeur)
 - Je me range **IMMEDIATEMENT** dès la fin de la récréation et reste rangé(e)
 - J'évite tous les jeux violents ; les professeurs et les surveillants se réservent le droit d'autoriser ou non un jeu
- Au réfectoire ou en classe
 - Je mange avec savoir-vivre à table : propreté, calme, ...
 - J'évite de gaspiller mon repas
 - Je respecte le temps de silence
 - J'utilise, si possible, une boîte à tartines et une gourde pour préserver l'environnement
- Dans l'école
 - J'utilise les différentes poubelles de tri mises à ma disposition pour garder notre lieu de vie propre :
 - ❖ Des bacs dans les classes : uniquement pour le papier et le carton
 - ❖ Des poubelles : pour le reste des déchets
- Aux toilettes
 - Je respecte la propreté des toilettes
 - Je ne joue pas avec la chasse d'eau, le robinet ou le papier toilette
 - Je ne traîne pas
 - Je ne gaspille pas le papier
- Dans la salle de gymnastique
 - ❖ Je ne rentre pas dans une salle sans autorisation
 - ❖ J'enlève mes chaussures avant d'entrer
 - ❖ Je ne joue pas sur les agrès

- ❖ J'applique les consignes d'utilisation et de sécurité
- **En maternelle**, lors du cours de psychomotricité, je pense à :
 - ❖ mettre une tenue où l'enfant se sent à l'aise (éviter robe, chaussures à lacets, etc) afin qu'il puisse avoir une meilleure autonomie.
 - ❖ pour les M3, prévoir une paire de sandales de gymnastique (nom et prénom inscrits à l'intérieure de celles-ci)
 - ❖ ce que les ongles soient coupés, les cheveux longs attachés, ne pas mettre de bijoux, pas de boucles d'oreilles sauf perceuses.
- **En primaire**, je participe **obligatoirement**
 - au cours de natation (moitié de l'année).
 - ❖ Je porte un bonnet en silicone vert citron et un maillot une pièce pour les filles, pour les garçons pas de maillot short évasé.
 - ❖ Seul un certificat médical excuse la non-fréquentation du cours ; dans ce cas, je prévois de quoi m'occuper : travaux, lecture,...
 - au cours d'éducation physique :
 - ❖ Je porte une tenue sportive marquée du nom de l'enfant (t-shirt vert citron et short foncé), des baskets à ma taille et par sécurité, les ongles sont coupés, les cheveux longs sont attachés, pas de bijoux, pas de boucles d'oreilles sauf perceuses.
 - ❖ En cas de non-participation, un certificat médical ou un mot d'excuse sera remis au professeur d'éducation physique; dans ce cas, je prévois de quoi m'occuper : travaux, lecture,...
- Entrées et sorties de l'école
 - Pour me rendre à l'école ou chez moi, je prends le chemin le plus court

- Sur le chemin de l'école, je respecte le code de la route
- Arrivées : selon l'heure indiquée, je me rends directement au lieu indiqué :
 - ❖ Avant 8h00, je me rends à la garderie
 - ❖ Entre 8h00 et 8h30, je reste dans la cour de récréation
 - ❖ Après 8h30, je me rends **immédiatement** en classe
- Sorties : je ne quitte pas la cour **avant 15h10**

Chacun a le droit de s'épanouir dans notre école, mais sa liberté s'arrête où celle de l'autre commence.

Si je ne respecte pas ces règles, je m'engage à en assumer les conséquences.

3.6.3 Consignes pour le cours d'éducation physique

Tenue

Dans un sac solide et lavable : T-shirt vert citron, short foncé et des baskets. Prenez le temps d'écrire le nom et le prénom de votre enfant sur sa tenue.

Afin de respecter les mesures d'hygiène élémentaires, nous demandons aux enfants de retirer leur chemisette pour chaque cours de gym. Durant l'hiver, ils peuvent remettre leur pull en début de séance car, bien souvent, en peu de temps, ils le retirent.

Bijoux, cheveux, vêtements,...

- Il est interdit de « porter » des bijoux pour les cours de gymnastique. Ceci bien sûr afin d'éviter de les casser, de les perdre, mais également et c'est important, d'éviter les blessures inutiles. Toutefois, les « perceuses » sont tolérées dans la mesure où elles sont discrètes
- Les cheveux **doivent** être attachés
- Pensez à lui mettre des vêtements faciles à enlever et à remettre (pas de longues séries de boutons ou de fermetures trop compliquées)
- S'il porte des chaussures à lacets, prenez le temps de lui apprendre à les faire et à les défaire sans aide

Si votre enfant souffre d'une maladie qui peut entraver ses performances lors du cours, veuillez nous le faire savoir par écrit.

De même, si votre enfant s'est foulé et/ou cassé quelque chose durant les vacances, veuillez nous le faire savoir.

Le journal de classe est un outil important, pour vous comme pour nous, c'est par son intermédiaire que nous vous communiquerons les remarques éventuelles concernant votre enfant.

Nous vous remercions d'avance pour votre compréhension, votre aide et votre collaboration.

4 La responsabilité civile

La responsabilité civile de l'école **n'est pas engagée** :

- Avant 6h45 ainsi qu'après la fermeture des études-garderies
- Lorsque les enfants se trouvent **aux côtés de leurs parents dans l'enceinte de l'école** pour des activités organisées hors du temps scolaire (spectacle, souper, fancy-fair...)
- Lorsque l'élève quitte l'école avec une autorisation des parents

4.1 Les assurances

Tout accident, quelle qu'en soit la nature, dont est victime un élève dans le cadre de l'activité scolaire, doit être signalé, dans les meilleurs délais, à l'école auprès de l'enseignant responsable de l'activité ou auprès de la direction.

L'école a souscrit des polices collectives d'assurances scolaires de responsabilité civile et d'accidents corporels survenus à l'assuré.

L'assurance de l'école **n'intervient pas** dans :

- Les montres cassées
- Les vols
- Les vêtements déchirés

L'assurance scolaire d'accidents corporels intervient uniquement en cas d'accident et couvre les frais non remboursés par votre mutuelle.

Une déclaration d'accident corporel comporte trois volets :

- Le **1^{er}** est rempli par le **SURVEILLANT**
- Le **2^{ème}** est rempli par le **MEDECIN**
- Le **3^{ème}** est rempli par la **MUTUELLE**

Lorsque les 3 volets sont CORRECTEMENT remplis, pensez à rentrer la déclaration à l'école.

Si votre enfant provoque ou subit un accident sur le chemin de l'école, veuillez de toute façon avertir **votre assurance familiale ET l'école**.

Afin de faciliter la recherche des vêtements perdus et des objets personnels, il est souhaitable de les identifier à l'aide de nominettes.

5 Les sanctions

Dans l'enseignement subventionné, les sanctions disciplinaires relèvent des **prérogatives du Pouvoir Organisateur (P.O.)**.

Les règles de vie claires et bien comprises par les enfants permettent d'éviter de devoir recourir trop souvent à des sanctions. Malheureusement, il est impératif de porter à la connaissance des enfants et des parents la gradation des réparations et sanctions en cas de non-respect des règles de vie.

Si l'élève déroge aux règles de la vie commune de l'école ou s'il fait preuve de grossièretés ou d'attitude agressive, il sera sanctionné en fonction de la gravité du fait. S'il dégrade du matériel, il devra réparer le dégât ou payer la réparation.

Notre école considère que chaque cas est unique et que, dès lors, la sanction doit être adaptée à chaque personne, à chaque situation.

5.1 Le type de sanction

1. **Le rappel à l'ordre**
2. **Le rappel à l'ordre écrit**
3. **La mise à l'écart dans la cour de récréation**
4. **La réparation** : Une réparation adéquate doit être imaginée de commun accord quand un enfant a fait du tort ou de la peine à quelqu'un, quand un enfant abîme ou détruit du matériel.

5.2 Les sanctions plus conséquentes

La direction accueille l'enfant et les parents quand la situation s'est gravement détériorée et prend les mesures qui s'imposent. En cas d'urgence, certaines sanctions peuvent être prises sans avoir, au préalable, contacté les parents

1. **La mise à l'écart** : un enfant peut être momentanément (quelques minutes, 1h, 2h, ½ jour, 1 jour) à l'écart du groupe, voire intégré à un autre groupe quand il ne respecte pas ses engagements, quand la discussion n'est plus possible ou, dans l'urgence, pour éviter l'escalade et protéger les autres enfants, quand il adopte des comportements ne permettant pas à ses condisciples et à lui-même de

pouvoir bénéficier d'un climat serein indispensable à l'acquisition des savoirs et des compétences.

- 2. La confiscation temporaire ou définitive de l'objet**
- 3. Le travail supplémentaire le plus approprié**
- 4. La retenue**
- 5. Le renvoi (de 1 jour à 1 semaine, à l'école ou à la maison)**
- 6. L'exclusion**

5.3 Faits grave pouvant amener à l'exclusion

« Faits graves commis par un enfant »

Les faits graves suivants sont considérés comme pouvant justifier l'exclusion définitive prévue aux articles 81 et 89 du décret du 24 juillet 1997 définissant les missions prioritaires de l'enseignement fondamental et de l'enseignement secondaire et organisant les structures propres à les atteindre :

1. Dans l'enceinte de l'établissement ou hors de celle-ci :

- Tout coup et blessure porté sciemment par un élève à un autre élève ou à un membre de personnel de l'établissement
- Le fait d'exercer sciemment et de manière répétée sur un autre élève ou un membre du personnel de l'établissement une pression psychologique insupportable, par menace, insultes, injures, calomnies ou diffamation
- Le racket à l'encontre d'un autre élève de l'établissement
- Tout acte de violence sexuelle à l'encontre d'un élève ou d'un membre du personnel de l'établissement

2. Dans l'enceinte de l'établissement, sur le chemin de celui-ci ou dans le cadre d'activités scolaires organisées en dehors de l'enceinte de l'école :

- La détention ou l'usage d'une arme

Chacun de ces actes sera signalé au centre psycho-médico-social (PMS) de l'établissement dans les délais appropriés, comme prescrit par l'article 29 du décret du 30 juin 1998 visant à assurer à tous les élèves des chances égales d'émancipation sociale, notamment par la mise en œuvre de discriminations positives.

L'élève sanctionné et ses responsables légaux sont informés des missions du centre PMS, entre autres, dans le cadre d'une aide à la recherche d'un nouvel établissement. Sans préjudice de l'article 31 du décret du 12 mai 2004 portant diverses mesures de lutte contre le décrochage scolaire, l'exclusion et la violence à l'école, après examen du dossier, le service compétent pour la réinscription de l'élève exclu peut, si les faits commis par l'élève le justifient, recommander la prise

en charge de celui-ci, s'il est mineur, par un service d'accrochage scolaire. Si l'élève refuse cette prise en charge, il fera l'objet d'un signalement auprès du Conseiller de l'Aide à la Jeunesse.

Sans préjudice de l'article 30 du Code d'Instruction criminelle, le chef d'établissement signale les faits visés à l'alinéa 1^{er}, en fonction de la gravité de ceux-ci, aux services de police et conseille la victime ou ses responsables légaux, s'il s'agit d'un élève mineur, sur les modalités de dépôt d'une plainte. »

6 Textes légaux

L'inscription : Art. 3 de la loi du 29 juin 1983 concernant l'obligation scolaire
Art. 79 § 1 du décret Mission du 24 juillet 1997

Les frais d'inscription : Art. 100 du décret Mission du 24 juillet 1997

L'exclusion définitive : Art. 81 et 89 du décret Mission du 24 juillet 1997

7 Divers

Aucun document ne peut être distribué aux élèves **sans l'assentiment de la Direction**. Il en est de même pour la pose d'une affiche.

Talon à compléter et à remettre au titulaire

Je soussigné(e)

Parent de

Déclare avoir reçu et lu le Règlement d'ordre intérieur de l'école



Date :

Signature :